

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

#### Nº19-09-093

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 30 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de R. DENUNCQ), Président, suite à la convocation en date du 18 septembre 2019.

#### Présents:

Mesdames POURCHEL I.; FOURNIER A.; DELRUE J.; DEGREMONT F. (reçoit pouvoir de M. MAGERE); WESTENHOEFFER V.; BERQUEZ M.L.;

Messieurs PRUVOST M.; VASSEUR C. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY); BOUFFART J.; DEVIGNE E.; GARDIN J.; LHEUREUX M.; FRANQUE G.A.; SENECAT D.; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de N. DE JONGHE); SAGNIER F.; MAILLOT D.; CROQUELOIS J.M.; CHARLEMAGNE V.; DUFOUR O. (reçoit pouvoir d'H. CARVALHO); CLABAUT A.; COLIN G. (reçoit pouvoir de D. FOURNIER); WALLET B.; WAUQUIER A.; WAVRANT M. (reçoit pouvoir de JC COYOT); CORDIER A.; BACQUET J.; GALLET J.M.; TELLIER C.; LEFEBVRE S.; FOURRIER B.; DELANNOY J. (reçoit pouvoir d'E. BOIN); HOCHART J.L.; WYCKAERT G.; BEE D.

## Absents excusés :

Mesdames CARVALHO H. (donne pouvoir à O. DUFOUR) ; POULAIN P. ; DE JONGHE N. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; BOIN E. (donne pouvoir à J. DELANNOY)

Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à C. VASSEUR) ; DUWAT A. ; BRUGGEMAN M. ; FOURNIER D. (donne pouvoir à G. COLIN) ; MAGERE M. (donne pouvoir à F. DEGREMONT) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à M. WAVRANT) ; DENUNCQ R. (donne pouvoir à C. LEROY) ; DELATTRE G.

#### Absents:

Monsieur GARENAUX M.

Monsieur Daniel MAILLOT est élu secrétaire.

## **OBJET:** REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – APPROBATION

## Rapporteur: Didier BEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

**Vu** le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLPI est conforme à celle prévue pour un PLU,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L 153-21 et 22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil Communautaire,

**Vu** la délibération n°2016-06-58 du 24 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et définissant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

**Vu,** le débat en date du 11 avril 2018 actant le débat qui a eu lieu au sein du conseil Communautaire sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité ainsi que l'ensemble des délibérations prises par les 15 communes du territoire ;

**Vu** la délibération n°18-11-125 du conseil communautaire de la CCPL en date du 12 novembre 2018 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

1

Accusé de réception en préfecture 062-246201016-20190930-19-09-093-DE Date de télétransmission : 02/10/2019 Date de réception préfecture : 02/10/2019 **Vu** la délibération n°18-12-137 du conseil communautaire de la CCPL en date du 17 décembre 2018 arrêtant une seconde fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal suite à l'avis défavorable rendu par certaines communes ;

**Vu** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (rapport de présentation, Règlement Local de Publicité et ses annexes : plan de zonage, lexique, arrêtés définissant les limites d'agglomération des communes du territoire),

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du Pas-de-Calais du 5 février 2019,

**Vu** l'arrêté Communautaire du 11 mars 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le Plan local d'urbanisme intercommunal et le Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est déroulée du 23 avril au 29 mai 2019 mai inclus.

**Considérant** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2019 délivrant un avis favorable,

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes du Pays de Lumbres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal rappelés dans le rapport de présentation, Considérant que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ont conduit aux modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité suivantes :

## Rapport de présentation:

Introduction, page 4, le paragraphe suivant est ajouté : « C'est le maire de chaque commune concernée qui est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du RLPi et l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes. »

Article 2.5 — Sites protégés, après la phrase « Surtout, l'ensemble du territoire du Pays de Lumbres appartient au Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale. » est ajouté : « A ce titre, le RLPi doit être compatible avec la mesure 46 de la charte du Parc : « mettre en œuvre la charte signalétique du Parc » ». Article 5.3 — Orientations pour les publicités, après : « Justification : Permettre la signalisation d'activités isolées sans porter préjudice au cadre de vie. » est ajouté : « La publicité « pré enseignes » supprimée, de par son format et son non alignement, porte préjudice au cadre de vie. »

### Zonage:

De petits ajustements sont opérés pour exclure des ZR1 et ZR2 des unités foncières non bâties pouvant être considérées hors agglomération.

#### Partie réglementaire :

- Article 1.3 Dispositions relatives à la publicité : « déclaration préalable auprès du maire », et non du préfet dont la mention est supprimée.
- Article 1.3.1 Systèmes interdits : Le paragraphe suivant est ajouté : « La publicité lumineuse, y compris par projection et transparence. »
- Article 1.4.1 Autorisations d'enseignes : la phrase suivante est ajoutée : « Les nouvelles enseignes doivent également s'harmoniser avec les enseignes existantes. »
- Article 1.4.3 Systèmes interdits : « toit terrasse » est remplacé par « toiture ». Le deuxième paragraphe suivant est ajouté : « Les enseignes gonflées à l'hélium. »
- Article 1.4.4 Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses : après le paragraphe : « Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires » est ajouté : « (prix des carburants notamment) ». Le dernier paragraphe suivant est ajouté : « Le flux lumineux des éclairages externes doit être exclusivement dirigé vers l'enseigne et la façade sur laquelle elle est apposée. »
- Article 2.1.1 Publicités et pré enseignes apposées à plat sur un mur : deuxième paragraphe, après la mention : « Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité » le

- complément : « y compris si le bâtiment n'a pas une fonction principale d'habitation. » est supprimé. Le dernier paragraphe suivant est ajouté : « La publicité est interdite sur les murs de torchis. »
- Articles 2.2.2, 3.2.1 et 4.2 Enseignes scellées au sol : premier paragraphe, la mention « taille » est remplacée par « surface ».
- Article 2.2.2 Enseignes scellées au sol : la hauteur maximale des enseignes monopied est réduite de 4,5 m à 4 m.
- Article 2.2.3 Enseignes apposées à plat et /ou parallèlement au mur : le sous-titre initialement rédigé : « Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut » est remplacé par : « Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation mixte d'habitation et d'activité de moins de 4 m de haut ».
- Article 2.2.4: le titre initialement rédigé: « Enseignes apposées perpendiculairement sur bâtiments à vocation principale d'habitation et d'activité de moins de 4 m de haut» est remplacé par: « Enseignes apposées perpendiculairement sur bâtiments à vocation mixte d'habitation et d'activité de moins de 4 m de haut». La surface maximum des enseignes en drapeau est réduite de 0,65 m² à 0,5 m².
- Articles 3.2.5 et 4.5 Les enseignes apposées sur toiture : article supprimé.

#### Annexes:

Les arrêtés de limites d'agglomération manquants lors de la phase d'arrêt du projet sont venus compléter les arrêtés existants.

**Considérant** que les remarques faites dans le cadre de la commission des sites et de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLPI arrêté ;

**Considérant** que le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Décide** d'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Dit** que conformément aux dispositions des articles R 153-23 à R 153-26 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la préfecture du Pas-de-Calais, fera l'objet d'un affichage au siège de Communauté de communes du Pays de Lumbres et dans les communes membres pendant un mois. Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **Dit** que conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- Précise que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public en annexe du PLUi, au service urbanisme de Communauté de communes du Pays de Lumbres et dans chaque service urbanisme des communes du territoire aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Précise que conformément à l'article R 581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé sera mis à disposition sur le site internet de Communauté de communes du Pays de Lumbres et des communes membres.
- **Précise** que le RLPI approuvé sera exécutoire dans les conditions fixées par l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, soit dans le cas de la Communauté de communes du Pays de Lumbres, couverte par un SCOT :

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de la délibération précitée, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **Précise** qu'à compter de l'entrée en vigueur du RLPI approuvé par la présente délibération, les publicités et pré enseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLPI en vigueur, les enseignes 6 ans.

PJ: Dossier complet de RLPI approuvé.

Pour extrait conforme.

Le Président,

62380 LUMBRES

4